

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/248
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique – ISDND des Briouilles à Treffieux

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 34 et 35 relatifs à la fin d'exploitation des casiers et 52 à 55 relatifs à l'exploitation en mode bioréacteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 autorisant le SMCNA à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Briouilles sur la commune de Treffieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018 autorisant le SMCNA à adapter les dispositions constructives de la couverture finale de l'alvéole A9 ;

VU le récépissé du 27 juin 2016 actant du nouveau classement des installations sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du SMCNA du 26 décembre 2017 qui sollicite la modification de l'exploitation des casiers qui restent à exploiter sur le site (nouveau plan prévisionnel d'exploitation et passage en mode bioréacteur) complété le 20 juin 2018 suite à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 27 août 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la construction, l'aménagement et l'exploitation prévues pour les casiers restant à exploiter sur le site sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'adaptation du plan prévisionnel d'exploitation se fait à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé ;

CONSIDERANT que la date prévue pour la fin d'exploitation prévisionnelle de l'ISDND n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement final du site n'est pas modifié (hauteur maximale du massif et pentes conservées) ;

CONSIDERANT que la baisse du tonnage des déchets reçus annuellement n'est pas susceptible de conduire à une augmentation des nuisances perçues par le voisinage ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre que le passage du mode d'exploitation des casiers qui restent à exploiter en mode bioréacteur n'est pas susceptible de générer des nuisances supplémentaires, au contraire il devrait améliorer les risques de nuisances olfactives du fait de l'amélioration de la couverture finale ;

CONSIDERANT que la couverture finale proposée pour les casiers A à E présente une étanchéité équivalente aux objectifs de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une capacité de drainage satisfaisante et que la condition technique relative à la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est vérifiée ;

CONSIDERANT que du fait de la réduction de la quantité de déchets réceptionnés annuellement (32 000 tonnes au lieu de 36 000), il convient de revoir le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire des nouveaux dangers ou inconvénients pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE dont le siège est situé à NOZAY, 9, rue de l'Église, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Brioules sur la commune de Tréffieux.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2013 et du 14 février 2018 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux, 32 000 tonnes/an jusqu'en septembre 2025	A
3540			A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, volume en transit supérieur à 1000 m ³	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyage, concassage, criblage de gravats	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume de déchets non dangereux d'environ 180 m ³ (20 m ³ gravats, 30 m ³ bois, 30 m ³ cartons, 30 m ³ ferrailles, 30 m ³ tout venant, 30 m ³ déchets verts, 10 m ³ D3E)	DC
2710-2		Quantité de déchets dangereux présents sur le site inférieure à 7 tonnes	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets verts et de tout-venant Volume maximum inférieur à 1 000 m ³	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Plate-forme de broyage de matières végétales brutes (déchets verts et souches) 3 200 m ³ /an soit 5 t/jour	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Circuit ouvert, la puissance thermique évacuée maximale étant 800 kW maximum	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux	Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, surface en transit inférieure à 1000m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant < 250 m ³	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas classé SEVESO.

La rubrique IED principale est la rubrique : 3540.

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 – Réglementation

Article 5.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 5.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	DC	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1
2710-2		DC	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	DC	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	DC	Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	DC	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux	D	Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- dossier de demande d'autorisation (Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2013) ;
- adaptation de la couverture de A9 (Arrêté préfectoral du 14 février 2018) ;
- changement du plan d'exploitation et du mode d'exploitation des casiers A à E (objet du présent arrêté).

Article 7 - Dispositions particulières pour l'exploitation des casiers A à E

Article 7.1 – Nouveau plan prévisionnel d'exploitation

Il est pris acte du nouveau plan prévisionnel d'exploitation présenté dans le dossier actualisé du 20 juin 2018 et rappelé en annexe du présent arrêté. Le plan de réaménagement final du site est également actualisé comme présenté en annexe.

Article 7.2 – Exploitation en mode bioréacteur

Les casiers A à E sont exploités en mode bioréacteur. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont appliquées.

Pour la réinjection des lixiviats, l'exploitant suit régulièrement la qualité des lixiviats recirculés en fonction des facteurs et espèces susceptibles d'influencer la dégradation anaérobie des déchets, en complément des paramètres à suivre au titre de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ces facteurs et espèces sont explicitement définies ainsi que les plages de fonctionnement attendues et les périodicités de vérification définies.

Les lixiviats à réinjecter sont acheminés jusqu'au point de réinjection (corps drainants de réinjection) via une citerne équipée de réchauffeur pour assurer une température adéquate des lixiviats à réinjecter.

Les principes de dégazage à l'avancement et de dégazage une fois le casier terminé définis dans le dossier du 20 juin 2018 sont mis en œuvre pour les casiers A à E.

Article 7.3 – Couverture finale des casiers A à E

La composition de la couverture finale des casiers A à E peut être adaptée conformément à la proposition de l'exploitant dans la note d'équivalence transmise en annexe de la demande du 20 juin 2018. La couverture définitive proposée pour ces casiers présente ainsi la structure suivante (de bas en haut) :

- 30 cm minimum de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-4} m/s,
- une géomembrane présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-10} m/s,
- un géocomposite drainant,
- 80 cm minimum de terre de recouvrement.

Une pente minimale de 3 % est maintenue pour assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement sur les couvertures.

Tous les casiers seront dotés :

- de leur couverture provisoire telle que définie à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 au plus tard 6 mois après la fin de leur exploitation,
- de leur couverture définitive au plus tard 1 an après la fin de leur exploitation.

Article 8 – Montant des garanties financières

Le tableau du montant total des garanties financières à constituer fixé à l'article II.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise au SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Treffieux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

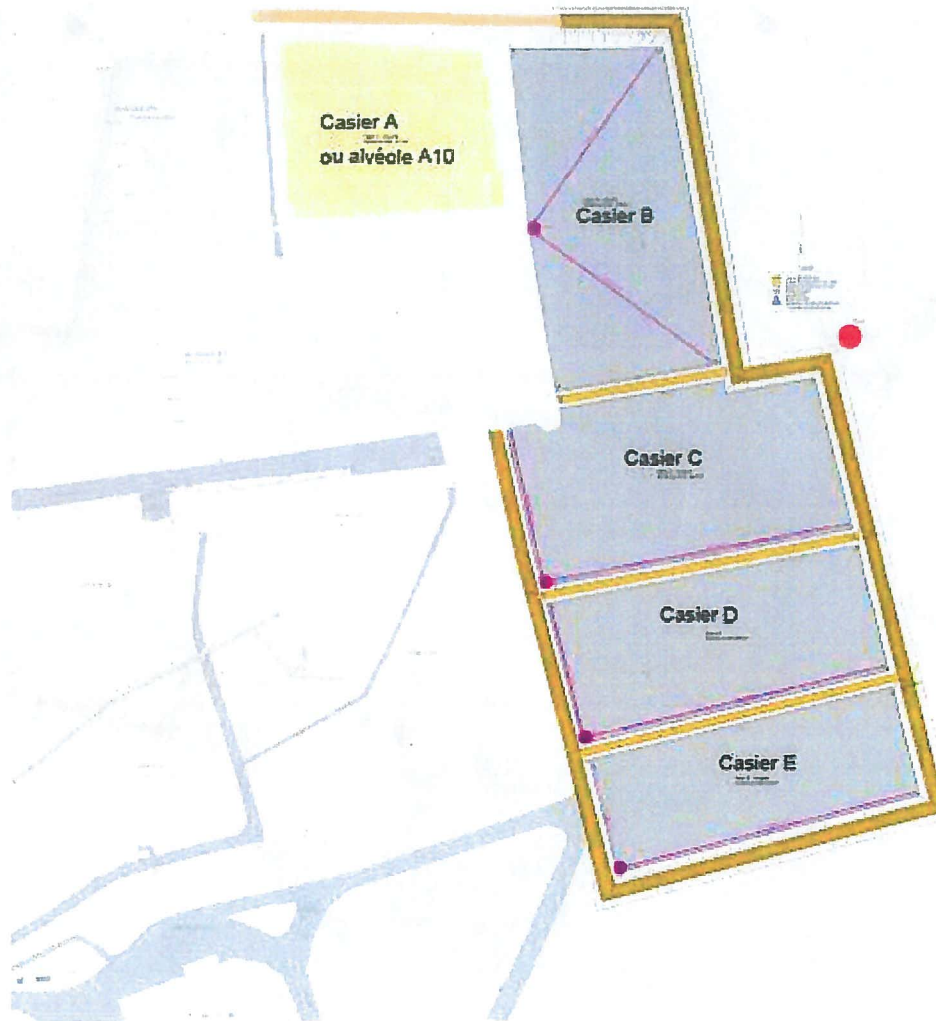
Nantes, le **17 SEP. 2018**

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE

1 - Plan des casiers bioréacteur et phasage d'exploitation



Alvéole	Casier	m2 fond en 3D +/- 5%	m	m3	tonnes	mois	début	fin	m2 couverture en 3D +/- 5%
A10	A	4 713	7,49	48 024	45 623	17	janv-18	juin-19	6 904
A11/A12	B	6 790	6,99	62 440	59 318	22	juin-19	avr-21	9 570
A13	C	6 240	6,37	58 000	55 100	21	avr-21	janv-23	8 136
A14/A15	D	5 450	7,3	58 800	55 860	21	janv-23	oct-24	7 460
A19/A16	E	4 302	6,05	33 300	31 635	12	oct-24	sept-25	6 565

Vu pour être annexé à mon arrêté

du **17 SEP. 2018**
 NANTES, le **17 SEP. 2018**

LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

2- Plan de réaménagement final



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **17 SEP. 2018**
NANTES, le **17 SEP. 2018**
LE PRÉFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

3- Montant des garanties financières à constituer

Année	Année	Post-exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé HT	Montant total des garanties financières actualisé TTC
1	2018		136 062 €	1 195 043 €	163 200 €	1 494 305 €	2 425 440 €	2 910 528 €
2	2019		141 251 €	1 195 043 €	163 200 €	1 499 494 €	2 433 861 €	2 920 634 €
3	2020		145 099 €	1 195 043 €	163 200 €	1 503 342 €	2 440 107 €	2 928 129 €
4	2021		160 355 €	1 195 043 €	163 200 €	1 518 698 €	2 464 869 €	2 957 843 €
5	2022		130 022 €	1 195 043 €	163 200 €	1 488 265 €	2 415 635 €	2 898 762 €
6	2023		119 194 €	1 195 043 €	163 200 €	1 477 437 €	2 398 061 €	2 877 673 €
7	2024		131 777 €	1 195 043 €	163 200 €	1 490 020 €	2 418 485 €	2 902 182 €
8	2025		149 710 €	1 195 043 €	163 200 €	1 507 953 €	2 447 592 €	2 937 110 €
9	2026	1		896 282 €	163 200 €	1 059 482 €	1 719 669 €	2 063 602 €
10	2027	2		896 282 €	163 200 €	1 059 482 €	1 719 669 €	2 063 602 €
11	2028	3		896 282 €	163 200 €	1 059 482 €	1 719 669 €	2 063 602 €
12	2029	4		896 282 €	163 200 €	1 059 482 €	1 719 669 €	2 063 602 €
13	2030	5		896 282 €	163 200 €	1 059 482 €	1 719 669 €	2 063 602 €
14	2031	6		672 212 €	163 200 €	835 412 €	1 355 975 €	1 627 170 €
15	2032	7		672 212 €	163 200 €	835 412 €	1 355 975 €	1 627 170 €
16	2033	8		672 212 €	163 200 €	835 412 €	1 355 975 €	1 627 170 €
17	2034	9		672 212 €	163 200 €	835 412 €	1 355 975 €	1 627 170 €
18	2035	10		672 212 €	130 560 €	802 772 €	1 302 996 €	1 563 595 €
19	2036	11		672 212 €	130 560 €	802 772 €	1 302 996 €	1 563 595 €
20	2037	12		672 212 €	130 560 €	802 772 €	1 302 996 €	1 563 595 €
21	2038	13		672 212 €	130 560 €	802 772 €	1 302 996 €	1 563 595 €
22	2039	14		672 212 €	130 560 €	802 772 €	1 302 996 €	1 563 595 €
23	2040	15		672 212 €	130 560 €	802 772 €	1 302 996 €	1 563 595 €
24	2041	16		665 490 €	130 560 €	796 050 €	1 292 085 €	1 550 502 €
25	2042	17		658 835 €	130 560 €	789 395 €	1 281 284 €	1 537 540 €
26	2043	18		652 246 €	130 560 €	782 806 €	1 270 590 €	1 524 708 €
27	2044	19		645 724 €	97 920 €	743 644 €	1 207 025 €	1 448 429 €
28	2045	20		639 287 €	97 920 €	737 187 €	1 196 544 €	1 435 852 €
29	2046	21		632 874 €	97 920 €	730 794 €	1 186 168 €	1 423 401 €
30	2047	22		626 545 €	97 920 €	724 465 €	1 175 895 €	1 411 074 €
31	2048	23		620 280 €	97 920 €	718 200 €	1 165 728 €	1 398 871 €
32	2049	24		614 077 €	97 920 €	711 997 €	1 155 658 €	1 386 789 €
33	2050	25		607 936 €	97 920 €	705 856 €	1 145 691 €	1 374 829 €
34	2051	26		601 857 €	97 920 €	699 777 €	1 135 823 €	1 362 968 €
35	2052	27		595 838 €	97 920 €	693 758 €	1 126 054 €	1 351 265 €
36	2053	28		589 880 €	65 280 €	655 160 €	1 063 404 €	1 276 085 €
37	2054	29		583 981 €	65 280 €	649 261 €	1 053 830 €	1 264 596 €
38	2055	30		578 141 €	65 280 €	643 421 €	1 044 351 €	1 253 221 €

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 17 SEP 2018

NANTES, le 17 SEP. 2018
LE PRÉFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

